

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire à  
« L'association FOOTBALL CLUB ESSARTS BOULOGNE MERLATIERE »**

Le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,  
Vu le décret numéro 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 mis à jour le 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Madame MALBO Derwella, demeurant Route de Chauché – Les Essarts - 85140 – ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Responsable Manifestation de l'association « Football Club Essartais Boulogne Merlatière » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Tournoi inter-entreprises » le vendredi 09 juin 2023 au complexe sportif sur la commune de Les Essarts.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que cette demande constitue la 3<sup>ème</sup> de l'année.

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame MALBO Derwella, Responsable manifestation de l'association « FC EBM », agréée jeunesse et sports sous le numéro S/08-85935 est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au complexe sportif sur la Commune déléguée de Les Essarts.

- Du vendredi 9 juin 2023 au samedi 10 juin 2023 de 17h00 à 02h00.

**Article 2** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,**

**Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

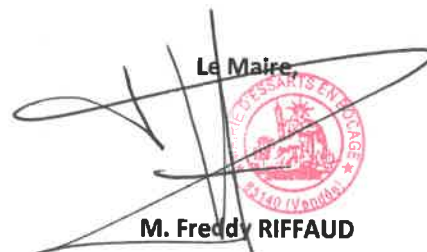
**Article 3** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 4** : Tous les consommateurs devront présenter un passe sanitaire valide avant d'être servis et de pouvoir consommer.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame MALBO Derwella, responsable manifestation de l'association FCEBM
- La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 16 mars 2023

Le Maire,  
  
M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....